

L'Allocation de Solidarité Spécifique (ASS)

L'ASS, qu'est-ce que c'est ?

Créée en 1984, l'ASS (Allocation de Solidarité Spécifique) est une aide financière accordée par France Travail, sous réserve de certaines conditions que vous trouverez ci-dessous.

Depuis le 1er avril 2025, le **montant journalier de l'ASS** à taux plein est fixé à **19,33 € par jour** (9,67 € / jour à Mayotte) avec un montant mensuel d'environ **579,90 €** pour un mois de 30 jours.

Comme pour l'Allocation de Retour à l'Emploi (ARE), son montant varie selon le nombre de jours dans le mois. Concrètement, **l'allocation oscille entre 579,90 et 599,23 € par mois** (excepté pour le mois de février). Elle s'adresse principalement aux personnes en fin de droits au chômage et contrairement à ce que pensent de nombreux conseiller·ères de France Travail, **les artistes-auteur·ices (non salarié·es) peuvent également en bénéficier, quel que soit leur contexte : après une activité salariée mais aussi dès le premier euro de revenu en tant qu'artiste-auteur·ice.**

En effet, les articles D5424-62, D5424-63 et D5424-64 du code du travail indiquent, en complément de l'article L5423-3, que l'ASS peut être attribuée aux artistes-auteur·ices. L'article D5424-62 spécifie notamment : « *Bénéficiaire de l'allocation de solidarité spécifique, dans les conditions et selon les modalités fixées* » aux 2° et 3° de l'article R. 5423-1 et aux articles R. 5423-12 à R. 5423-14 et R. 5425-1 :

- 1. Les artistes-auteur·ices d'œuvres, mentionnés au titre V du livre VI du code de la Sécurité sociale ;
- 2. Les artistes du spectacle qui ne sont pas réputés salarié·es, au sens de l'article L. 762-1, à condition qu'ils justifient d'un exercice professionnel et qu'ils aient retiré de cet exercice des moyens d'existence réguliers pendant au moins trois ans.

Pour les artistes-auteur·ices d'œuvres, cette condition est réputée satisfaite lorsqu'ils justifient de leur affiliation au régime général de la Sécurité sociale, conformément au titre V du livre VI du code de la Sécurité sociale.

Les artistes-auteur·ices ne sont donc pas concerné·es par les modalités fixées au 1° de l'article R. 5423-1, à savoir de la nécessité de justifier de cinq ans d'activité salariée durant les dix dernières années. Ce dispositif présente plusieurs avantages par rapport au Revenu de Solidarité Active (RSA) :

- **Meilleure prise en compte des revenus** : l'ASS permet de cumuler ces revenus d'auteur avec l'allocation, contrairement au RSA qui les déduit, et ce tant qu'un certain seuil n'est pas dépassé. L'Allocation de Solidarité Spécifique (ASS) permet également de valider des trimestres pour la retraite.
- **Allègement administratif** : les démarches liées à l'ASS sont moins contraignantes que celles du RSA.

↳ En attendant la continuité de revenus et afin d'éviter une réforme du RSA injuste et discriminatoire dans son contrôle socialisé, les artistes-auteur·ices (AA) peuvent demander l'ASS qui est mieux adaptée aux spécificités de nos métiers.

Quelles conditions ?

Pour en bénéficier, les AA doivent remplir quatre conditions :

1. **Être inscrit·e à France Travail** (ex Pôle Emploi)
Désormais toutes les personnes au RSA sont automatiquement inscrites à France Travail.
2. **Être à la recherche effective d'un emploi** (en bref être considéré·e comme demandeur·se d'emploi)
3. **Être affilié·e au régime général de la Sécurité sociale** par le biais de la Sécurité sociale des artistes-auteur·ices (nous sommes affilié·es à l'Urssaf Limousin dès le premier euro gagné)
4. **Avoir des revenus inférieurs au plafond réglementaire**, fixé à 70 fois le montant journalier de l'allocation par mois pour une personne seule et 110 fois ce montant par mois pour un couple

En bref ne pas dépasser un **plafond de ressources mensuelles** (montants au 1^{er} avril 2025) :

- **Pour une personne seule** : 1 353,10 € (676,90 € à Mayotte), soit **16 237,20 € annuel**,
- **Pour un couple** : 2 126,30 € (1 063,70 € à Mayotte), soit **25 515,6 € annuel**.

- **Les ressources prises en compte** sont les ressources soumises à l'impôt sur le revenu + celles du ou de la conjoint·e ou de la personne avec laquelle un PACS a été conclu.
- **Les ressources qui ne sont pas prise en compte** dans le calcul des revenus pour l'ASS :
 - Les allocations familiales ;
 - Les aides au logement ;
 - La prime exceptionnelle et forfaitaire de retour à l'emploi ;
 - La pension alimentaire ou la prestation compensatoire versée (en cas de divorce).

Contrairement au RSA, il n'y a pas de minimum d'âge pour y prétendre.

L'ASS destinée aux artistes-auteur·ices est attribuée pour une durée de 9 mois, elle est renouvelable indéfiniment tant que les conditions d'éligibilité sont remplies. **Le renouvellement n'est pas automatique** : il appartient à l'artiste-auteur·ice de vérifier la date d'échéance et d'effectuer la demande un mois avant la fin des droits, via son espace en ligne France Travail ou en contactant par mail son ou sa conseiller·ère indemnisation. Cette démarche permet au conseiller·ère concerné·e de générer un nouveau dossier pour la transmission des justificatifs.

Certaines agences France Travail mentionnent parfois une limite (ex. : 2 renouvellements), mais les sources officielles et associatives confirment qu'il n'y a pas de durée maximale globale.

Les démarches ?

→ **S'inscrire à France Travail** si vous n'êtes pas inscrit·e.

Pour les inscriptions non automatiques, vous serez convoqué·es, dans les trente jours, pour un premier rendez-vous une fois un questionnaire rempli (analysé par l'IA - zic).

→ **Effectuer la demande d'ASS depuis son espace personnel en ligne France Travail.**

Transmettre l'ensemble des documents requis en version dématérialisée (numérisés), accompagnés du formulaire — même s'il n'est pas totalement adapté à la situation. Cette méthode permet de garder une trace du dépôt du dossier de demande et de faciliter toute éventuelle réclamation en cas de refus (ce qui arrive fréquemment).

On peut aussi le faire par courrier mais selon certaines agences, le traitement de la demande peut s'avérer compliqué.

Pour info à France Travail : il y a toujours deux conseiller·ères pour son suivi : un·e conseiller·e emploi et un·e conseiller·e indemnisation.

→ **Préciser clairement son statut d'artiste-auteur·ice non salarié·e** dans son dossier de demande. Cette mention est primordiale car l'ASS spécifique artistes-auteurs est un dispositif particulier qui suit des règles adaptées à notre statut, notamment prévues par les articles L5423-3 et D5424-62 à D5424-64 du Code du travail.

On peut ajouter à sa demande **les textes de lois qui prouvent qu'on est éligible à l'ASS "spécifique Artiste-Auteur"**.

L'article D5424-62 spécifie notamment :

« Bénéficient de l'allocation de solidarité spécifique, dans les conditions et selon les modalités fixées aux 2° et 3° de l'article et aux articles R. 5423-12 à R. 5423-14 et R. 5425-1 :

1. Les artistes auteurs d'œuvres, mentionnés au titre V du livre VI du code de la sécurité sociale ;

2. Les artistes du spectacle qui ne sont pas réputés salariés, au sens de l'article L. 762-1, à condition qu'ils justifient d'un exercice professionnel et qu'ils aient retiré de cet exercice des moyens d'existence réguliers pendant au moins trois ans.

Pour les artistes auteurs d'œuvres, cette condition est réputée satisfaite lorsqu'ils justifient de leur affiliation au régime général de la sécurité sociale, conformément au titre V du livre VI du code de la sécurité sociale. »

⚠ **Attention** : Si vous bénéficiez encore de droits à l'**ARE** (allocation d'aide au retour à l'emploi), celle-ci reste **prioritaire** tant que ces droits sont ouverts.

La demande d'**ASS** (allocation de solidarité spécifique) ne peut être envisagée **qu'une fois les droits ARE épuisés**, même si le montant de l'ARE devient faible. En principe, **France Travail** ne verse pas l'ASS tant que les droits à l'ARE ne sont pas totalement épuisés.

Toutefois, dans certains cas où le montant de l'ARE est très faible ou presque épuisé, un basculement vers l'ASS peut être envisagé, **après étude de la situation** (revenus, durée d'activité, etc.) par France Travail.

↪ **Pièces à fournir**

- une **lettre explicative** avec les textes de lois précisant sa situation d'artiste-auteur·ice non salarié·e.
- le **dernier avis d'imposition** ou l'avis de situation déclarative le plus récent (qu'on peut retrouver sur son espace des impôts) ainsi que celui du ou de la conjoint·e (si on est en couple).
- le **justificatif d'affiliation au régime social des artistes-auteurs** (avec toutes les infos dessus : siret, numéro de sécu et la date d'affiliation) (cf textes de références articles D5424-62, D5424-63 et D5424-64 du code du travail)
- l'**attestation justificative de versement des contributions** délivrée par l'Urssaf Limousin (qui atteste du versement des cotisations) qu'on peut retrouver sur son espace en ligne Urssaf Limousin.
- la **dernière attestation de la CAF** avec ses droits au RSA actuels (si on perçoit du RSA actuellement).
- la **notification de décision de la CPAM** pour vérifier son affiliation au régime général (l'attestation de droits à la Sécurité sociale se trouve sur le compte Ameli).
- **Déclaration de ressources des 12 derniers mois**, notamment si on déclare ses revenus en Bénéfices Non Commerciaux (BNC) sur son avis d'imposition, ses revenus artistiques sont mentionnées à la ligne « revenus et plus-values des professions non salariées »

À noter : les **revenus issus de l'activité artistique** (droits d'auteur, ventes d'œuvres, activités accessoires) **ne sont pas à déclarer** lors de l'actualisation mensuelle auprès de France Travail, mais uniquement lors de la demande ou du renouvellement de l'ASS.

Les **revenus accessoires sont à déclarer seulement** quand ces derniers dépassent un montant annuel supérieur à 1200 Smic horaire ou si on n'a perçu aucun revenu artistique dans l'année en cours ou les deux années précédentes.

Les périodes de perception de l'ASS sont, en revanche, prises en compte pour le calcul du nombre de trimestres validés en matière d'assurance vieillesse.

📄 **SOURCE FRANCE TRAVAIL** → [**Je suis artiste-auteur**](#) (à ajouter à votre dossier)

BON À SAVOIR !

En tant qu'inscrit·e à France Travail et en tant que demandeur·euse d'emploi, on doit logiquement être en recherche effective d'emploi ou d'un projet professionnel (artiste est un projet professionnel). Cela implique des convocations possibles pour actualiser un Contrat d'Engagement Réciproque France Travail (CER, qui a remplacé le PPAE), évaluer la situation, ou proposer des formations et accompagnements. Le suivi reste à priori obligatoire, y compris pour les bénéficiaires de l'ASS. **Il arrive que les directives et surtout les accompagnements diffèrent selon les agences et les départements.**

Vous pouvez demander à être suivi par l'organisme de France Travail qui s'occupe des artistes-auteur·ices :

- **Auvergne Rhône Alpes** : c'est France Travail Scènes et Images
- **Marseille** : c'est la friche Belle de mai
- **Paris** : c'est dans le 15ème arrondissement pour le suivi des artistes

Pour les autres, pas d'agence mais un suivi à distance.

PROCESSUS de 30 jours (environ) pour faire la demande

J1 → jour de la demande complète

J+10 → si pas de réponse, faire une réclamation en ligne

J+12 → si pas de réponse, faire une 2ème réclamation

J+ 30 → se déplacer en agence ou demander une médiation

🔍 **IMPORTANT** : en principe c'est **France Travail Services** qui gère et examine toutes les demandes d'ASS pour les artistes-auteur·ices.

En cas de refus, vous pouvez déposer une réclamation en ligne. Vous pouvez aussi demander à être rappelée par un·e conseiller·ère indemnisation de France Travail, compétent·e sur le statut des artistes-auteur·ices, ainsi que par France Travail Services, afin d'obtenir un appui concret pour débloquer votre demande.

Un conseil ! Il faut rester tenace et ne rien lâcher ! Le traitement de la demande peut prendre un mois, voire davantage, selon les agences et leur niveau de maîtrise du dispositif ASS pour les artistes-auteur·ices. Voir plus bas la section "erreurs courantes" pour en savoir plus.

TUTORIEL pour remplir le formulaire

France Travail n'a pas de formulaire adapté pour la demande d'ASS pour les artistes-auteur·ices.

PAGE 1 : aux dates de fin d'indemnisation et de fin du contrat de travail, indiquez que vous êtes : **artistes-auteur·ice non salarié·e depuis le XX/XX/XXXX**.

PAGE 2 : pour les « situations assimilées à des périodes de travail », indiquez la même chose.

PAGE 3 :

- Pour les personnes en BNC :
 - Entrez votre dernier BNC connu (celui qui se trouve sur votre avis d'imposition) dans la "case 2/ Revenus et plus-values des professions non salariées". Indiquez alors la période prise en compte et précisez qu'il s'agit de votre dernier BNC connu.
- Pour les personnes en Traitement et Salaires
 - Remplissez la case dédiée.
- Si vous êtes en couple
 - Indiquez les revenus de votre conjoint·e.

Page 4 : suite à la phrase « je soussigné, certifie : Que je n'exerce plus d'activité professionnelle depuis le » → Indiquez à nouveau que vous êtes *AA non salarié·e depuis le XX/XX/XXXX*

Exemple de courrier

Madame, Monsieur,

Ce courrier a pour but de préciser ma situation et de compléter ma demande pour l'Allocation de Solidarité Spécifique (ASS) artiste-auteur-ice.

Comme indiqué sur le formulaire, j'exerce une activité d'artiste-auteur-ice non salarié/e depuis le XX/XX/XXXX. Ainsi, je suis affilié/e au régime social des artistes-auteurs, qui est lui-même rattaché au régime général de la Sécurité sociale, pour l'ensemble des risques.

Je joins à ma demande d'ASS mon attestation d'affiliation au régime des artistes-auteurs et/ou mon attestation d'immatriculation ainsi que mon attestation de compte à jour de l'URSSAF Artiste-Auteur. En effet, les articles D5424-62, D5424-63 et D5424-64 du code du travail indiquent, en complément de l'article L5423-3, que l'ASS peut être attribuée aux artistes-auteurs. L'article D5424-62 spécifie notamment : « Bénéficiaire de l'allocation de solidarité spécifique, dans les conditions et selon les modalités fixées aux 2° et 3° de l'article R. 5423-1 et aux articles R. 5423-12 à R. 5423-14 et R. 5425-1 :

- 1. Les artistes-auteurs d'œuvres, mentionnés au titre V du livre VI du code de la Sécurité sociale ;*
- 2. Les artistes du spectacle qui ne sont pas réputés salariés, au sens de l'article L. 762-1, à condition qu'ils justifient d'un exercice professionnel et qu'ils aient retiré de cet exercice des moyens d'existence réguliers pendant au moins trois ans.*

Pour les artistes-auteur-ices d'œuvres, cette condition est réputée satisfaite lorsqu'ils justifient de leur affiliation au régime général de la Sécurité sociale de ce fait à l'Urssaf Limousin, conformément au titre V du livre VI du code de la Sécurité sociale. »

Les artistes-auteur-ices ne sont donc pas concerné-es par les modalités fixées au 1° de l'article R. 5423-1, à savoir de la nécessité de justifier de cinq ans d'activité salariée durant les dix dernières années.

Le formulaire n'étant pas adapté à ma situation spécifique, j'ai tenté de le remplir en conséquence.

Formule de politesse

Date

Signature

Erreurs courantes de France Travail sur l'ASS artiste-auteur ?

- **Confusion entre ASS classique et ASS spécifique "artiste-auteur"** : beaucoup d'agent-es assimilent à tort l'ASS spécifique artiste-auteur à l'ASS des fins de droits classiques (salariés) et appliquent des critères qui ne sont pas adaptés, notamment sur les exigences de périodes salariées déclarées.
- **Demande de déclaration erronée des revenus artistiques** : certain-es exigent à tort que les artistes-auteur-ices déclarent leurs revenus de droits d'auteur ou de ventes d'œuvres dans l'actualisation mensuelle, alors que ces revenus n'ont normalement pas à être déclarés sauf dans le cas spécifique de la demande ou du renouvellement de l'ASS.
- **Non reconnaissance du statut d'artiste-auteur** : les conseiller-ères ne prennent pas toujours en compte l'attestation d'affiliation à l'Urssaf du Limousin ou assimilent à tort l'activité à celle d'une micro-entreprise.
- **Exigence injustifiée de recherche d'emploi classique** : on demande parfois aux artistes-auteur-ices les mêmes justificatifs de recherche d'emploi que pour des salarié-es, alors que leurs démarches consistent plutôt en appels à projets, participations à des expositions, ventes d'œuvres, etc., ce qui nécessite des justificatifs adaptés à leur secteur.
- **Oubli des règles de cumul** : il arrive que les conseiller-ères ignorent ou appliquent mal les règles de cumul entre allocations (ASS ou ARE) et revenus artistiques : ils considèrent certains revenus comme incompatibles alors qu'ils sont cumulables.
- **Non suivi des instructions internes actualisées** : Certains agent-es se réfèrent à des instructions obsolètes ou interprètent différemment les textes, ce qui crée des situations variables d'une agence à l'autre, notamment concernant les revenus accessoires et leur incidence sur les droits.

🔍 **SOURCE FRANCE TRAVAIL** → [Je suis artiste-auteur](#)

→ **Problématique possible suite à un refus**

En cas de refus, il est conseillé de contacter votre conseiller ou votre conseillère en indemnisation afin de vérifier si un élément de votre dossier bloque votre demande.

Assurez-vous notamment d'être bien enregistré-e comme artiste-auteur-ice auprès de France Travail, et qu'aucune incohérence n'apparaît dans votre demande (par exemple, un contrat de travail non clôturé ou une fin de contrat non signalée). Il peut aussi être utile de relire vos déclarations pour repérer d'éventuelles erreurs ou ambiguïtés qui auraient pu compliquer le traitement de votre demande d'ASS.

QUESTIONS AU SUJET DE L'ASS !

→ Est-ce que je peux percevoir de l'ASS en même temps qu'un emploi salarié parallèlement à mon activité d'artiste-auteur-ice ?

Oui, l'Allocation de Solidarité Spécifique (ASS) peut être cumulée avec un emploi salarié et une activité d'artiste-auteur-ice **pendant un maximum de 3 mois, consécutifs ou non**. Pendant cette période, l'ASS est versée intégralement, quel que soit le type ou le temps de travail. Passé ce délai, le versement de l'ASS cesse automatiquement, peu importe vos revenus. Le cumul dépend uniquement de la durée totale de l'emploi, sans considération du temps travaillé.

En résumé :

- ★ **Ce cumul (cumul = recevoir ASS + revenus d'un emploi salarié en même temps) est possible pendant une durée maximale de 3 mois**, qu'ils soient consécutifs (suivis) ou non (par exemple 1 mois, puis une pause, puis 2 mois).
- ★ Pendant ces 3 mois, on perçoit l'intégralité de l'ASS sans réduction, peu importe si on travaille à temps plein, à temps partiel, en CDD ou CDI, ou la nature exacte de son emploi salarié.
- ★ Après ces 3 mois cumulés, si on continue à travailler (même un peu), le versement de l'ASS s'arrête automatiquement, et cela sans tenir compte du montant de ses revenus professionnels, au profit de la prime d'activité si vous remplissez les conditions (versée par la CAF).
- ★ Le seul critère qui compte pour ce cumul est donc la durée totale pendant laquelle on a exercé un emploi salarié en parallèle, pas le nombre d'heures travaillées ni le type de contrat.

 source → <https://questions.assemblee-nationale.fr/q17/17-5882QE.htm>

À noter : lorsqu'un artiste-auteur-ice bénéficie de l'ASS et que ses droits sont suspendus en raison d'une activité salariée, le compteur de la suspension est remis à zéro après trois mois consécutifs sans emploi salarié. On peut alors déposer une nouvelle demande d'ASS.
(à vérifier, les interprétations divergent selon les conseiller-ères)

Lors de la déclaration mensuelle, on doit attester **ne pas travailler**. Ce dispositif n'est donc **pas adapté** – et ne le sera jamais – à notre réalité professionnelle. Nous devons continuer à **lutter pour la reconnaissance de nos activités artistiques comme du travail effectif**, ce que permettrait justement la **continuité de revenus** pour les artistes-auteur-ices.

→ L'ASS peut-elle modifier le montant de mes aides au logement (APL, ALS, ALF) ?

Percevoir l'ASS n'entraîne pas de diminution de ses allocations logement.

Contrairement au RSA où un forfait logement est déduit des aides au logement, avec l'ASS on perçoit la totalité des allocations logement sans déduction de forfait. L'ASS est plus avantageuse à cet égard par rapport au RSA.

→ Comment se déroule le renouvellement de l'ASS (au bout de 9 mois) ?

Concernant le renouvellement de l'ASS « spécifique artiste-auteur », aucun dossier de renouvellement n'est créé automatiquement. Il nous appartient de vérifier la date d'échéance et d'en faire la demande depuis votre espace en ligne France Travail, en contactant par mail notre conseiller·ère indemnisation. Cette démarche peut se faire un mois (avant l'échéance) et permet au conseiller·ère de générer un nouveau dossier destiné à l'envoi des justificatifs.

→ Est-ce que je peux cumuler mon ASS avec mon AHH ?

Depuis le 1er janvier 2017, l'Allocation de Solidarité Spécifique (ASS) et l'Allocation aux Adultes Handicapés (AAH) ne sont plus cumulables, car ce sont deux aides non compatibles sous conditions de ressources. La dérogation pour ceux qui percevaient les deux avant 2017 s'arrête au 31 décembre 2026. Après, plus de cumul possible.

Certain·es allocataires sont exempté·es de « l'obligation d'activité » conditionnée au RSA, et c'est le cas notamment des personnes en situation de handicap, en invalidité, et des bénéficiaires ayant un problème de santé. Les situations de ces dernier·es sont *“étudiées au cas par cas et des aménagements particuliers peuvent être mis en place en fonction des contraintes liées à la vie personnelle et familiale”*.

La réforme dite “plein-emploi” ne devrait donc pas impacter les personnes touchant l'AAH.

🔍 source → [Mes allocs](#)

AU SUJET DE LA CAF !

Il est essentiel de rester enregistré·e auprès de la CAF en tant qu'artiste-auteur·rice. Concrètement, le profil doit mentionner : **"Activité non salariée, auto-entrepreneur – Régime Artiste Auteur"**.

Pour vérifier cette information :

1. Connectez-vous à votre compte CAF et rendez-vous sur la page d'accueil.
2. Cliquez sur **"Mon profil"**.
3. On doit voir la mention **"J'ai une activité non salariée depuis..."**.
4. Cliquez ensuite sur **"Consulter"** pour accéder aux détails de son profil.

Déclaration !

Comme pour l'ARE, ou les autres allocations versées par France Travail, **vous devez mentionner l'ASS dans votre déclaration de ressources trimestrielles auprès de la CAF** dans la case « Indemnités chômage ». Parfois, c'est indiqué automatiquement.

Pour les revenus artistiques ↓

- **En BNC** (avec abattement de 34%) : la déclaration des revenus artistiques se fait **chaque trimestre** dans la rubrique "**Autre prestation**" et on indique ses revenus. La CAF applique alors automatiquement un abattement de 34 %.
- **En déclaration contrôlée** : la déclaration des revenus artistiques se fait **chaque trimestre** dans la rubrique "**Autre prestation**" et on indique **0**.
→ [source CAF](#)
- **Aux frais réels** : on ne déclare pas ses ressources issues de son activité artistique sur tes DTR (Déclaration trimestrielle de ressources). L'évaluation des ressources se fait une seule fois par an par le Conseil départemental sur production du bilan comptable, de l'avis d'imposition et liasse fiscale. Elle est par la suite automatiquement prise en compte dans le calcul du RSA ou des allocations logement.

Lorsqu'on passe du RSA à l'ASS, il est fréquent de continuer à percevoir le RSA pendant quelques mois, en plus de l'ASS. En effet, le versement du RSA est basé sur la dernière déclaration de ressources et couvre normalement les périodes durant lesquelles on ne percevait pas encore l'ASS. Par conséquent, il est peu probable qu'il y ait un trop-perçu par la suite.

AU SUJET DES IMPÔTS !

Les allocations de France Travail sont soumises à l'impôt sur le revenu et sont à inscrire dans la rubrique « **autres revenus imposables** » dans votre déclaration de revenus. Concernant l'ASS, contrairement au RSA dont le montant n'est pas pris en considération dans le plafond annuel de ressources, l'ASS doit être déclarée et son montant est inclus dans les ressources prises en compte pour une ouverture de droit.

À NOTER !

L'ASS est un dispositif qui sera plus adapté aux personnes qui n'ont que des activités pouvant être déclarées dans le régime artistes-auteurices..

En revanche, si vous exercez une activité d'artiste-auteur-ice tout en ayant un emploi à temps partiel, le RSA sera sans doute plus adapté. En effet, il est possible de cumuler les deux dispositifs sur la durée. Cette situation s'applique également aux bénéficiaires de l'AAH ou à celles et ceux qui perçoivent à la fois l'ARE et le RSA. Avant d'entamer vos démarches, prenez le temps de vérifier les différentes options afin de déterminer la plus avantageuse pour vous, et en cas d'hésitation, renseignez-vous auprès d'un syndicat et/ou **syndiquez-vous** au SNAP CGT pour parfaire votre auto-défense.

